

**Service BEP – DDEC 44 – *Mise à jour : Juin 2017***

 **Rappel et précisions sur le rôle des deux Chefs d’établissement présents au « CAS »**

**Création d’une instance collégiale de décision : Le Conseil d’Aides Spécialisées « CAS »**

*« Le conseil d’aides spécialisées, créé dans le cadre d’un fonctionnement en dispositif ASH (et non plus en réseau) doit amener plus de souplesse et d’adaptation face aux situations d’absences ou de carences de ressources humaines et plus d’équité et de solidarité face aux moyens horaires distribués » (page 4)*

* ***Le chapitre II du livret (page 12 à 19) définit les principes d’organisation du « CAS ».***

**Le « CAS » réunit une équipe « ressource » dont l’objectif est le suivant :**

**Répartir les moyens d’Aides Spécialisées à partir des besoins prioritaires des élèves évalués dans chaque école du dispositif, à l’aide des évaluations diagnostiques communes choisies par le dispositif.**

De ce fait, des repères communs d’identification des élèves en grandes difficultés scolaires sont indispensables afin d’harmoniser les réponses à apporter. Ce choix de repères communs (basé entre autre sur des évaluations diagnostiques communes au dispositif) est défini par l’équipe des enseignants spécialisés RA sur chaque dispositif, sous réserve de l’accord préalable de tous les chefs d’établissement.

**Afin de garantir le cadre de ce fonctionnement en dispositif, le « CAS » ne peut avoir lieu sans la présence de deux chefs d’établissement, représentant leurs pairs.**

* **Le service BEP fera une proposition d’organisation, avec les noms de deux chefs d’établissement pour chaque « CAS ». *D’autres chefs d’établissement peuvent également rejoindre le « CAS » s’ils le souhaitent.***
* **Le dernier « CAS » de juin sera à partir de la rentrée 2017, une « réunion bilan et perspective d’organisation des aides spécialisées ». Un conseil de cycle en amont de cette réunion de fin juin resterait conseillé, mais pas obligatoire.**
1. **Les deux chefs d’établissement garantissent les modalités d’organisation du « CAS »**

- En amont du « CAS » : S’assurer de la présence des deux Chefs d’établissement inscrits. (Cf. fiche annexe page 27), en concertation avec le service BEP ASH de la DDEC et les enseignants RA.

- En cas d’impossibilité majeure de présence d’un Chef d’établissement inscrit en début d’année sur le « CAS », contacter un autre chef d’établissement afin qu’il se fasse remplacer.

- L’absence justifiée d’un enseignant RA au « CAS » ne remet pas en cause son déroulement. L’enseignant RA, en amont du « CAS » devra transmettre à ses collègues RA, ses demandes d’aides spécialisées pour le « CAS ».

- L’animation du « CAS » est déterminée, à tour de rôle par les enseignants spécialisés RA.

- La rédaction et l’envoi de la fiche réponse des décisions (annexe proposée page 35) accompagnée d’un bref compte rendu (précisions de points particuliers étudiés – choix de priorisation si besoin etc…) est confiée à un enseignant RA « secrétaire du CAS ». Cet envoi doit être adressé à tous les Chefs d’établissement du dispositif et au service BEP ASH. L’envoi du CR du « CAS » est nécessaire

1. **Les deux chefs d’établissement valident les décisions prises par les membres du « CAS », à partir des points suivants :**

- Les demandes d’aides spécialisées des écoles, transmises à l’enseignant RA pour le « CAS », relèvent de situations d’élèves, issues de l’analyse faite en conseil de cycle.

- Les réponses de prise en charge d’élèves en aides spécialisées (page 17), s’appuient sur des repères communs (dont les évaluations diagnostiques) à toutes les écoles du dispositif.

La passation d’évaluations diagnostiques communes au dispositif est indispensable pour une demande d’aides spécialisées étudiées au « CAS ».

* Définir des critères de priorisations de prise en charge, dans le cas d’un trop grand nombre de demandes d’aides spécialisées d’une école au « CAS », ou d’une carence de poste RA liée à une longue absence de l’enseignant RA. (Cf. page 19)
* En cas de carence (absence *longue*) d’un poste RA : A partir des demandes d’aides spécialisées transmises au « CAS » par les Chefs d’établissement des écoles concernées, définir en concertation, une organisation ASH permettant aux enseignants RA d’élargir leur secteur habituel d’intervention sur une école dite « occasionnelle », a *minima* en tant que personne « ressource » (Aide de type 3).
* Les décisions de prise en charge possibles des élèves relèvent du « CAS », à partir des propositions des écoles. Ces réponses sont transmises aux Chefs d’établissement et au service BEP à l’aide de la fiche annexe proposée page 35 (Les décisions de prise en charge ne peuvent relever du conseil de cycle de chaque école).
1. **Les deux Chefs d’établissement valident l’organisation de la période ASH, jusqu’au prochain « CAS »**

**Toute école bénéficie de l’accompagnement d’un enseignant spécialisé RA. Le type d’intervention (aide de type 1 -2 ou 3) de l’enseignant RA est validé, et priorisé si besoin à chaque « CAS ».**

En conséquence, l’emploi du temps de l’enseignant RA peut être modifié d’une période à l’autre, en fonction des besoins identifiés sur les écoles de son secteur, ou du dispositif en cas de carence (absence longue) d’un poste RA. La répartition du temps de l’enseignant RA sur les écoles de son secteur habituel n’est pas arrêtée pour l’année entière, mais à chaque « CAS » pour la période suivante.

L’emploi du temps de l’enseignant RA (cf. proposition pièce jointe) peut être associé au compte rendu du « CAS » ou doit être impérativement transmis par chaque enseignant RA à toutes les écoles de son secteur habituel d’intervention, après chaque « CAS ».

**Conclusion**

Cette mise à jour 2017 rappelle et précise le fonctionnement ASH en dispositif défini en 2012, dans le cadre des orientations diocésaines 44. Il a pour objectif de rejoindre prioritairement les nouveaux Chefs d’établissement nommés depuis 2012, afin de synthétiser les responsabilités du Chef d’établissement dans leur présence au « CAS ».

Le fonctionnement ASH mis en place progressivement au sein de chaque dispositif depuis 2012, a permis de mutualiser des pratiques, et de co-construire localement des réponses possibles à adapter.

 *La définition d’un cadre en dispositif, pour l’organisation des aides spécialisées au niveau de chaque école, est indispensable. Il ne doit cependant pas interdire la prise en compte et l’étude de situations particulières d’élèves, à tout moment, en dehors des Conseils d’Aides Spécialisées. La souplesse et l’adaptation de l’enseignant RA sont indispensables dans sa fonction, au regard des besoins repérés prioritaires, sous la responsabilité du Chef d’établissement.*

Le cadre ASH défini depuis 2012 nécessite un investissement important de la part de tous les acteurs et en particulier, celui des enseignants spécialisés par une réflexion menée en équipe, permettant la construction d’outils et de repères communs au dispositif. Chaque dispositif est amené à tendre vers la définition de ce cadre grâce à un travail partenarial avec tous les enseignants de classe, sous la responsabilité des Chefs d’établissement. La mise en œuvre du fonctionnement ASH en dispositif progresse, grâce à l’engagement de chacun au service des élèves en grandes difficultés, et tend à s’harmoniser sur l’ensemble du département.

Le service BEP ASH de la DDEC44 accompagne la conduite du projet de fonctionnement ASH en dispositif et reste à la disposition des équipes spécialisées et des Chefs d’établissement.

***Documents de référence***

* DDEC 44 : Service BEP ASH – Juillet 2012

*- « Dispositif d’Aides Spécialisées- procédures et fonctionnement »*

*- « Organisation des aides spécialisées à dominante rééducative poste G » (avenant au livret 2012 pour les dispositifs ASH concernés par la présence d’un enseignant sur poste G). Nov 2015.*

* *DDEC 44 : Service BEP « Prévention des risques de déscolarisation d’un élève ». Juin 2016.*
* Education Nationale

*Fonctionnement des réseaux d’aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent : Circulaire n° 2014-107 du 18 08 2014 – MENESR-DGESCO A1-1*